

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.032 du 24 juin 2013

A.209.217/XI-19.707

En cause : **BOURDOU** Belaïd,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 juin 2013 par Belaïd BOURDOU, qui tend, d'une part, à l'annulation et, d'autre part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin, le 17 juin 2013, lui infligeant la sanction de «9 jours de placement en cellule de punition»;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 24 juin 2013 à 10 heures;

Entendu en son rapport Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. G. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de pro deo introduite par requête distincte;

Considérant que le requérant est actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Lantin; que le samedi 15 juin 2013, «lors de la fouille spéciale de [sa] cellule [...] demandée par le chef surveillant de service», il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, la fouille ayant révélé la présence, «sous le frigo (dans un trou, dissimulé dans une chaussette)», d'un GSM, d'un chargeur de GSM artisanal, d'une clé USB, d'un billet de vingt euros et de sept «boulettes vertes qui dégagent[ent] une forte odeur de cannabis»; que le même jour, il s'est vu appliquer la mesure provisoire de «placement du détenu dans une cellule d'isolement sécurisée, avec fouille à corps» au motif qu'il «pourrait détenir en lui et/ou sur lui des objets ou substances illicites»; que le 16 juin 2013, le requérant a été avisé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité et que l'audition disciplinaire relative aux faits qui lui étaient reprochés aurait lieu le 17 juin 2013; que l'annexe 3, soit l'«information au détenu relative à la procédure disciplinaire», indique qu'à cette occasion, il a indiqué souhaiter faire appel à l'avocat Bouillard Julien; qu'après avoir été entendu, seul, le lundi 17 juin de 11 heures à 11 heures 05, sur des faits de possession de «gsm + chargeur + 20€ + substance illicite 2gr (7boulettes)», le requérant a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant en :

«le placement en cellule de punition
avec fouille à corps (=> préciser le motif)
s'assurer qu'il ne dissimule pas d'objet dangereux.»,

pour une durée de neuf jours, et motivée de la manière suivante :

«Attendu que l'intéressé n'a pas souhaité s'expliquer (son avocat, valablement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audition et n'a pas prévenu de son absence et n'a pas demandé un report);

Attendu que la matérialité des faits est établie;

Attendu que l'intéressé s'est montré violent en audition;

La sanction la plus sévère est prononcée»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en substance, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la décision attaquée court durant neuf

jours et qu'une procédure ordinaire de suspension ne permettrait pas au Conseil d'État de se prononcer avant la fin de la sanction, que même si quatre jours sur neuf se sont déjà écoulés, la procédure en extrême urgence «paraît encore utile et nécessaire compte tenu de son proche passage devant le TAP ce 25 juin 2013», et que suite aux incidents survenus lors de l'audition disciplinaire, il a été «sanctionné d'une peine similaire de 5 jours de placement en cellule de punition ce 19 juin 2013» qui court jusqu'au 29 juin, de sorte qu'il ne serait pas inconcevable, pour réduire son préjudice, que la suspension de l'exécution qui serait ordonnée «opère sur les 9 jours restants à exécuter»; qu'il indique également avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible en introduisant sa requête deux jours après la notification de la décision attaquée;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence ne se justifie qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant qu'en introduisant la présente demande dans les deux jours de la notification de l'acte attaqué, le requérant a fait preuve de toute la diligence requise;

Considérant qu'en l'espèce, le péril que le requérant tend à voir écarté par un arrêt de suspension, et tel qu'allégué à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, consiste en substance dans le fait que son placement dans une cellule de punition durant neuf jours, qui est la durée maximale qu'il pouvait se voir infliger, porte atteinte à ses droits fondamentaux, implique son isolement total sans contact aucun avec l'extérieur, et a des incidences particulièrement négatives sur sa situation administrative personnelle, dès lors qu'il est admissible à la libération conditionnelle et au bracelet électronique et qu'il doit comparaître le mardi 25 juin devant le tribunal de l'application des peines de Mons, mais que l'acte attaqué l'a déjà privé d'une sortie initialement prévue le 17 juin, qu'il l'empêche de faire des démarches en vue de l'audience susvisée, et, *in fine*, qu'il affecte ses chances d'obtenir la mesure d'élargissement sollicitée;

Considérant qu'en tant qu'il a trait à la suspension d'une sortie initialement prévue le 17 juin dernier, à laquelle le requérant lie un obstacle à ses démarches de réinsertion, le péril que la présente demande tend à prévenir est actuellement totalement consommé, en sorte qu'il n'y a aucune urgence à statuer à cet égard; qu'il ressort des débats à l'audience que la sanction attaquée n'empêchera pas, en tant que telle, la comparution personnelle du requérant à l'audience fixée

devant le tribunal de l'application des peines de Mons à la prison de Namur, fixation dont il a eu connaissance dès le 7 juin 2013; qu'à supposer que la mesure attaquée puisse avoir un impact négatif sur le dossier du requérant à soumettre au dit tribunal, la suspension de son exécution ne suffirait pas à écarter ce risque dès lors qu'il résulte de la requête et des débats que le requérant a fait l'objet, le 19 juin, d'une seconde sanction disciplinaire de cinq jours de placement en cellule de punition, «qui fait suite à l'audition houleuse du 17 juin 2013» et qui n'est pas, pour l'heure, attaquée; qu'enfin, la sanction disciplinaire attaquée qui est la seule à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard et qui consiste en neuf jours de placement en cellule de punition, a pris cours le 15 juin 2013 à 21 heures 10 et expire donc le 24 juin à 21 heures 10; que compte tenu de la portée limitée dans le temps de la sanction et du fait que presque la totalité des effets de ladite mesure sont d'ores et déjà épuisés, le Conseil d'État doit constater que le requérant ne tirerait pas d'avantage suffisant de la suspension de l'exécution de la décision attaquée telle que sollicitée, le préjudice que la demande tend à prévenir étant d'ores et déjà intervenu, parce qu'actuellement quasiment consommé;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre juin deux mille treize, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU	C. DEBROUX
------------	------------